

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES (MAJ 16 SEPTEMBRE 2022)

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION – CARACTERE OBLIGATOIRE

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail, le présent règlement intérieur s'applique et s'impose de plein droit à tous les stagiaires de chaque formation (également désignée ci-après sous le terme de « **stage** ») dispensée par ISUPNAT, en qualité d'**organisme de formation**.

Les dispositions qui suivent présentent un caractère obligatoire, et n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables, et qui sont tenus de les respecter.

ARTICLE 2. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction d'ISUPNAT fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et plus spécifiquement la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement(s) des stagiaires aux règles susvisées, ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions,
- les modalités suivant lesquelles est assurée la représentation des stagiaires, pour les actions de formation organisées en session d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures

ARTICLE 3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, ISUPNAT assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, annexées au présent règlement intérieur, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et de santé applicables sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté l'ensemble des locaux mis à sa disposition, ainsi que leurs abords.

ISUPNAT ne pourra être tenu responsable en cas de vol des effets personnels des stagiaires, laissés dans la salle de formation pendant la pause méridienne ou après la journée de formation.

Dans l'éventualité de nouvelles consignes sanitaires dans le cadre du Covid19 ou autre situation de pandémie : les stagiaires devront respecter scrupuleusement les consignes mises en œuvre par ISUPNAT selon les recommandations du ministère du travail et de la formation professionnelle.

ARTICLE 4. SECURITE, ACCIDENTS ET PROBLEMES DE SANTE

La prévention des risques d'accidents et d'incendie exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur affichées dans les locaux doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les formateurs doivent connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Ils doivent veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Les stagiaires s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il est également rappelé que la même interdiction s'applique aux dispositifs de cigarettes électroniques et de vapotage.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Les stagiaires sont tenus d'informer le formateur ou la direction d'ISUPNAT d'éventuels problèmes et/ou d'états particuliers de santé (maux de dos, incapacités physiques, grossesse...) afin de leur permettre un aménagement de la formation proposée.

Les mesures de santé, et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent notamment :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- Respecter les consignes de sécurité, propres à chaque local,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- Signaler tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion d'une session de formation dont ils auraient été témoins,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

ARTICLE 5. HORAIRES, PRESENCE ET ABSENCES AUX STAGES

Les horaires de stage sont fixés par ISUPNAT. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires avant la signature du contrat de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Les formations ont lieu de 9h15 à 13h00 ET 13h45 à 18h

Le responsable de la formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage. Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

ISUPNAT doit être prévenue par tout moyen dès le début d'une absence. Dans le cas où le stagiaire aurait plus de 5 absences non justifiées pendant tout le cursus, il ne sera pas autorisé à passer les examens de fin de cursus.

Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par ISUPNAT.

Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les cas de force majeure dûment reconnus qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son absence et indiquant la durée de son indisponibilité. En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, le certificat médical justifiant la prolongation de l'indisponibilité du stagiaire pour raison de santé devra également être communiqué à la Direction de l'organisme de formation, dans le délai de 48 heures.

ARTICLE 6. FORMATION

Le suivi de l'ensemble du programme des formations est obligatoire.

Les stagiaires inscrits en cursus week-end ne peuvent suivre les formations du cursus intensif ou semi-intensif semaine et inversement. Chaque formation ne peut être suivie qu'une seule fois.

Chaque stagiaire s'engage à signer la feuille de présence à chaque demi-journée de formation et à assister à la totalité de la formation.

La direction se réserve le droit de changer, à tout moment, d'intervenant pour une ou plusieurs formations, pour quelque raison que ce soit.

Pour la formule week-end :

- Certaines formations (les modules d'approfondissement, préparation, les modules de mise en application) peuvent réunir deux promotions de stagiaires afin de faciliter l'échange et le retour d'expérience.

- Les modules d'approfondissement de 3 jours seront, dans la mesure du possible, programmés un jour férié ou un vendredi afin de permettre aux stagiaires exerçant une activité professionnelle de s'organiser au mieux.
- L'examen final de fin de cursus intervient entre le lundi et le vendredi à l'heure indiquée sur les convocations.

Pour la formule intensive et semi-intensive :

- Certaines formations (les modules d'approfondissement, les modules de mise en application) peuvent réunir deux promotions de stagiaires afin de faciliter l'échange et le retour d'expérience.
- Les modules d'approfondissement de 3 jours seront, dans la mesure du possible, programmés un jour férié ou un vendredi afin de permettre aux stagiaires exerçant une activité professionnelle de s'organiser au mieux.

Chaque stagiaire est tenu de se soumettre à l'ensemble des évaluations des connaissances qui seront organisées dans le cadre de la réalisation de l'action de formation, y compris en assistant aux examens finaux.

ARTICLE 7. TENUE ET COMPORTEMENT

Les valeurs portées par ISUPNAT ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement et notamment :

- D'avoir une attitude incorrecte (qui serait notamment contraires aux principes de courtoisie, respect de l'autre, de discrétion et de politesse rappelés ci-dessus) vis-à-vis des autres stagiaires, du personnel de l'organisme de formation ou des éventuels intervenants extérieurs auxquels ce dernier fait appel,
- De consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non
- D'organiser des quêtes non autorisées,
- De se livrer à quelque négoce que ce soit,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

L'enregistrement des formations et/ou la captation de sons ou d'images par tous moyens techniques est rigoureusement interdit, même à des fins privées. ISUPNAT détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des documents mis à la disposition des stagiaires, dans le cadre de l'exécution des actions de formation.

Toute diffusion des supports de formation et du contenu de la plateforme digital Learning, autre que pour la formation personnelle du stagiaire dans le cadre de sa formation à ISUPNAT, est interdite. Les stagiaires s'engagent à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à ISUPNAT. Toutes atteintes par reproduction, divulgation de la marque ISUPNAT ou des formations (supports écrits ou audiovisuels) sont interdites.



L'accès à « l'espace réservé stagiaires » du site internet ISUPNAT est réservé aux seuls stagiaires d'ISUPNAT par le biais de codes d'accès personnels et confidentiels.

ARTICLE 8. ACCES AUX LOCAUX DE L'ORGANISME DE FORMATION – RESPECT DES LOCAUX ET DES PARTIES COMMUNES

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'organisme de formation ou d'en sortir par toute autre issue.

Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de son stage ; il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation écrite par ISUPNAT.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord préalable et écrit d'ISUPNAT.

Afin d'éviter l'entrée de personnes étrangères aux locaux de formation, les stagiaires ne doivent pas communiquer le code d'entrée à un tiers, et à ne pas laisser la porte du local ouverte.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Les stagiaires s'obligent à ne pas rester dans les parties communes de l'immeuble (porte d'entrée des locaux, cour intérieure et jardin de l'immeuble, portail d'entrée de l'immeuble) pendant la pause déjeuner et les interours.

Ils s'engagent également à ne pas se servir de leur téléphone portable dans ces mêmes parties communes, et plus généralement à respecter le voisinage. Le parking de vélos n'est pas possible dans la jardin/courette de l'immeuble ni à l'entrée du portail ni encore dans les locaux d'ISUPNAT.

Le stagiaire s'engage à ne pas stationner devant l'immeuble et sur le trottoir en face des locaux ni devant les immeubles alentours.

Le stagiaire s'engage lors de TOUTES ses entrées ET sorties à respecter le plus grand silence dans la courette/jardin et lors de la sortie des locaux ISUPNAT.

Il est interdit d'effectuer tout branchement d'appareils électriques dans les locaux (ordinateur, téléphone portable, bouilloire, radiateur, notamment) ou d'utiliser dans les locaux des bougies ou bâtons d'encens, et ce, pour des raisons de sécurité.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux en vélo ou en trottinette ET de les entreposer dans les locaux ou dans les parties communes.

L'usage des placards est exclusivement réservé aux formateurs pour y entreposer le matériel pédagogique.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Conformément à l'article R.6352-9 du Code du travail, les actions de formations prenant la forme de session d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures donneront lieu à l'élection simultanée

d'un délégué de stage titulaire, et d'un délégué de stage suppléant par les stagiaires, afin de permettre d'assurer leur représentation au sein de l'organisme de formation.

Les délégués de stage sont élus au scrutin uninominal à deux (2) tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles à cette fonction.

Le scrutin est organisé pendant les heures de la formation sous la responsabilité du directeur de l'organisme de formation, qui s'assure de son bon déroulement.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le scrutin se déroule au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de l'action de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SANCTIONS

La discipline au sein de l'organisme de formation est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de la santé et de la sécurité telles qu'elles ont été définies ci-dessus.

Une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur d'ISUPNAT ou son Représentant, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- **Avertissement écrit** pris par le Directeur d'ISUPNAT ou par son Représentant ; cette mesure n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire auquel elle s'adresse au sein de la formation. Elle sera notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, et fera état des faits considérés comme fautifs, justifiant la sanction prise.
- **Exclusion temporaire de la formation**, d'une durée limitée à 7 jours au maximum ; cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la participation du stagiaire auquel elle s'adresse, à la formation ;
- **Exclusion définitive de la formation**. Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire auquel elle s'adresse, à l'action de formation réalisée.

ARTICLE 11. GARANTIES DISCIPLINAIRES



Lorsque le Directeur d'ISUPNAT ou son Représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence des stagiaires en formation, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, et notamment le délégué de stage, s'il existe. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont les explications seront recueillies.

La sanction ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur de l'organisme de formation informera s'il y a lieu l'employeur et/ou l'organisme financeur le cas échéant, de la sanction prise.

Lorsqu'un agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR – PUBLICITE - MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et affiché dans les locaux d'ISUPNAT. Il fait le cas échéant l'objet d'une mise à disposition aux stagiaires, si les conditions fixées par l'article L.6353-8 du Code du Travail sont réunies.

Il pourra être modifié à tout moment par ISUPNAT qui portera alors à la connaissance des stagiaires la nouvelle version, par tous moyens de nature à s'en réserver la preuve, et complètera cette information par voie d'affichage..

Paris, le 16 septembre 2022
Pour ISUPNAT
Le Directeur
Frédéric Boukobza